PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2004-390 du 26 Août 2004
portant cessibilité du terrain situé le long de l'avenue des 3 francs, lieu-dit Bacongo à Brazzaville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2001-520 du 19 octobre 2001 portant création des zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Brazzaville ;
Vu le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
Vu le décret n° 2003-166 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n°2002- 341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés cessibles, les propriétés et droits réels portant sur le terrain situé le long de l'avenue des 3 francs, lieu-dit Bacongo à Brazzaville, d'une superficie d'environ 4 ha 36 a 80 ca aux fins de réalisation des programmes immobiliers par le ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière.

Article 2 : Les propriétés et droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article précédent, sont constitués par les blocs 75 ; 76 ; 77 ; 79 ; 80 ;81 ;86 ; 87 et 88 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

Article 3 : Le terrain dont s'agit, déclaré d'utilité publique et mis en défens par décret n° 2001-520 du 19 octobre 2001 susvisé, est délimité ainsi qu'il suit :

- au nord, par l'avenue des trois francs : ex Guynemer ;
- à l'est, par l'avenue KONGO DIA MOUKOUBA : ex avenue Emile GENTIL ;
- au sud, par la rue IBARA Joseph : ex rue Béranger ;
- à l'ouest, par l'avenue du temple : ex avenue des élises.

Article 4 : Le présent décret, qui sera inscrit sur le registre de la conservation foncière et des hypothèques, notifié aux expropriés et titulaires des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés, n'entraînera par lui-même aucun transfert de propriété.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Août 2004

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Jean-Martin MBEMBA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI